

BMO NESBITT BURNS

# Le Guide des FERR



# Table des matières

---

Introduction .....	1
Les sources de revenu de retraite .....	2
La conversion de votre REER en un revenu .....	3
La solution qu'offrent les FERR .....	5
La gestion de vos placements .....	8
Les héritages .....	11
Les FERR autogérés BMO Nesbitt Burns .....	13
La nouvelle retraite .....	14
Mesures à prendre dès aujourd'hui pour vivre de façon plus sécuritaire et satisfaisante .....	15
À propos de BMO Nesbitt Burns .....	16

## La retraite n'est plus ce qu'elle était

Vous êtes probablement aussi actif et occupé à suivre vos passions et à vous investir dans votre collectivité que vous l'avez toujours été. Vous êtes peut-être à la retraite ou vous pensez au jour où vous le serez, ce qui ne signifie pas que vous cesserez de vivre pour autant.

À BMO Nesbitt Burns, nous comprenons ce que signifie la nouvelle retraite. C'est pourquoi nous offrons des conseils et des outils spécialisés aux gens qui comptent vivre leur vie comme ils l'entendent.

Si vous avez fait preuve de sagesse en matière d'épargne et de placement au fil des ans et que vous avez investi dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), vous devrez convertir ou accroître votre épargne pour compléter vos prestations de retraite et d'État et forger le style de vie que vous avez prévu. La question, à présent, est de savoir quelles sont les meilleures options qui s'offrent à vous?

Le choix de la bonne option de revenu de retraite est l'une des décisions financières et de planification successorale les plus importantes que vous aurez à prendre. Il est particulièrement difficile de prendre cette décision aujourd'hui, car les statistiques indiquent que les Canadiens vivent et restent en santé plus longtemps. Si vous avez de la chance, votre retraite durera 30 ans ou plus. Il est donc important de faire des choix qui non seulement protégeront votre épargne, mais qui assureront aussi le maintien de votre pouvoir d'achat pendant des décennies.

Le Guide des FERR répondra à certaines de vos questions et vous aidera à choisir parmi une gamme d'options si vaste qu'elle peut prêter à confusion. Votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns sera heureux de répondre à toute autre question, et travaillera avec vous à la mise au point de votre stratégie de revenu de retraite personnelle. Laissez-nous vous aider à mettre votre REER au service du style de vie dont vous rêvez.



## Les sources de revenu de retraite

Une fois à la retraite, votre revenu proviendra de trois principales sources : les régimes publics, les régimes de retraite d'entreprise et votre épargne personnelle.

Les Canadiens avaient l'habitude de compter principalement sur les régimes publics pour leur fournir le revenu dont ils avaient besoin à la retraite. Certains bénéficiaient même d'un régime de retraite d'employeur pour compléter leur revenu. Aujourd'hui, il est évident que, pour de nombreuses personnes, les prestations des régimes publics et d'entreprise ne suffiront pas. Voici pourquoi.

### Les régimes publics

Les deux principaux régimes publics conçus pour compléter votre revenu de retraite sont la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Régime de pensions du Canada (RPC)/Régime de rentes du Québec (RRQ). Si l'on présume que vous êtes admissible aux prestations maximales à 65 ans,

ces programmes combinés vous fourniront un revenu annuel d'environ 16 643 \$ pour 2008.

### La Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la SV commencent à 65 ans. Pour 2008, la prestation maximale s'élève à environ 6 028 \$. Dès que le revenu net imposable dépasse 64 718 \$, l'Agence du revenu du Canada commence à récupérer ces prestations. Les contribuables dont le revenu dépasse 104 903 \$ ne recevront aucune prestation de la SV.

### Le Régime de pensions du Canada (RPC)/ Régime de rentes du Québec (RRQ)

Les prestations du RPC/RRQ sont versées aux gens qui ont cotisé au régime à partir de leur revenu d'emploi. Ce régime est conçu pour remplacer seulement 25 % du salaire moyen dans l'industrie. Pour 2008, la prestation maximale s'élève à 10 615 \$. Avant de considérer la totalité du montant octroyé par le RPC/RRQ comme une source additionnelle de revenu de retraite, vérifiez les dispositions de votre régime de retraite d'entreprise. Certains

régimes de retraite à prestations déterminées tiennent compte des prestations du RPC/RRQ. En effet, quand vous commencez à recevoir des prestations des régimes publics, les prestations du régime d'entreprise diminuent en conséquence.

### Les régimes de retraite d'entreprise

Environ un tiers des travailleurs canadiens bénéficient d'un régime de retraite d'entreprise. Un plus petit nombre de travailleurs encore travaillent pour une entreprise qui offre un régime de retraite à prestations déterminées qui calcule vos prestations de retraite en fonction du nombre d'années pendant lesquelles vous avez participé au régime.

Les Canadiens qui bénéficient d'un régime à cotisations déterminées ne se verront pas garantir une rente annuelle. Ils devront plutôt gérer leurs cotisations de retraite intelligemment, car leurs prestations dépendront de la valeur du régime au moment de leur retraite.

### La réalité

Comme les gens vivent plus longtemps et sont plus actifs, il est de plus en plus évident qu'une grande partie de leur revenu de retraite doit provenir de l'épargne personnelle et, plus particulièrement, des régimes à impôt différé comme les REER et les FERR.

## La conversion de votre REER en un revenu

Votre REER arrivera un jour à échéance. En effet, vous devrez retirer les fonds du régime avant la fin de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire. Il vous faut donc décider quelles options à l'échéance vous conviennent le mieux et transférer votre REER avant la date d'échéance. Vous pouvez cependant transférer l'actif de votre REER, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs options à l'échéance en tout temps

avant l'âge de 71 ans. Quand vous songez à convertir votre REER en une source de revenu de retraite, vous devez examiner plusieurs options.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) vous permet de choisir parmi trois options à l'échéance de votre REER :

- Recevoir un paiement forfaitaire en espèces;
- Transférer vos fonds dans une rente;
- Transférer votre argent dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Vous pouvez choisir une ou plusieurs des options disponibles.

Si vous songez à convertir votre REER avant l'âge de 71 ans, voyez s'il vous sera possible de vivre de vos autres revenus de placement pendant encore quelques années. Comme la capitalisation du revenu à l'abri de l'impôt présente un avantage important en matière de fiscalité et de placement, vous devriez retarder le plus possible le transfert des fonds de votre REER dans l'une des options à l'échéance. Si vous avez moins de 71 ans et avez converti votre REER en FERR, mais n'avez pas besoin du revenu qu'il vous procure, envisagez de revenir à un REER.

### L'option du retrait en espèces

Vous pouvez faire des retraits forfaitaires en tout temps. Il n'est généralement pas recommandé de retirer la totalité de votre actif en une seule fois, car cela vous oblige à payer de l'impôt sur l'ensemble de la somme l'année même où vous la recevez. Si vous retirez les fonds en une seule fois, vous pourriez être imposé à un taux plus élevé que si vous les aviez transférés dans l'une des autres options et si vous aviez reçu des versements plus petits, échelonnés sur plusieurs années.



### L'option de la rente viagère

Vous pouvez convertir votre REER, à l'abri de l'impôt, en une rente viagère. Une rente viagère vous garantit un revenu fixe chaque année pendant le reste de votre vie. Les versements de rente sont imposés chaque année à mesure que vous les recevez. Le montant de votre rente sera fonction de la valeur de votre REER, de votre âge, des taux d'intérêt et de la période pendant laquelle vous désirez que ces versements soient garantis. Ce montant changera également selon que vous désirez ou non que les versements soient maintenus pendant la vie de votre conjoint ou conjoint de fait (ci-après appelé «conjoint»).

Dans sa forme la plus simple, une rente viagère vous assure que, tant que vous vivrez, vous recevrez un revenu fixe. Cependant, de nombreuses personnes sont ennuyées à la pensée que toute leur épargne-retraite soit perdue si elles ne vivent que peu de temps une fois à la retraite. La solution peut alors consister à souscrire une rente qui sera versée pendant une période garantie. Par exemple, une rente avec période certaine de 10 ans garantit un

revenu pendant au moins 10 ans, ce revenu étant versé au rentier ou à ses bénéficiaires. Il est bien évident, cependant, que plus la période certaine est longue, plus la rente annuelle est faible.

Les rentes sont devenues de plus en plus souples avec les années. Aujourd'hui, vous pouvez souscrire une rente qui offre des avantages tels que la période certaine; l'option de rente réversible qui assure un revenu à votre conjoint si vous décédez; et une protection contre l'inflation. Il existe même une option «santé fragile», appelée rente pour risque aggravé, qui garantit des versements plus élevés si un médecin certifie que vous avez un problème médical qui risque de raccourcir votre espérance de vie de façon significative. Toutes ces options, mise à part l'option de rente pour risque aggravé, réduisent toutefois le montant de vos versements. Il faut donc considérer les différentes options avec prudence.

## La solution qu'offrent les FERR

Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ressemble beaucoup à un REER, mais fonctionne à l'inverse. Comme dans un REER, la plus-value et les revenus générés par les placements sont protégés de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient retirés du régime. Contrairement aux REER, cependant, dont l'objectif est de constituer un capital de retraite en versant des cotisations, le FERR consiste à compléter votre revenu de retraite par des retraits réguliers. L'ARC exige du contribuable qu'il retire un montant minimal chaque année.

Il n'y a cependant pas de limite au montant que l'on peut retirer. La souplesse que procure cette solution est avantageuse les années où un revenu supplémentaire est nécessaire pour financer un gros achat ou des vacances. Il est important de planifier judicieusement le montant des retraits de votre FERR. En effet, si vos retraits sont supérieurs au rendement de vos placements, vous risquez que votre argent s'épuise avant la fin de votre vie.

### Les avantages du FERR

Non seulement le FERR vous offre la possibilité de retirer le montant que vous désirez à n'importe quel moment, mais il vous permet également de conserver la maîtrise de vos placements. Beaucoup de choses peuvent changer en 20 ou 30 ans. Si vous voulez bénéficier de toutes les options possibles, vous devriez penser à opter pour un FERR. L'actif d'un FERR continue de fructifier à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'il soit retiré, et vous permet, en fonction de l'évolution des conditions économiques, de choisir des placements qui protègent votre capital et vous rapportent au maximum.

Il n'y a aucune restriction au montant que vous pouvez retirer de votre FERR une année donnée,

tant que vous retirez le minimum annuel. Cependant, tout montant retiré est considéré comme revenu imposable l'année même.

### Le retrait minimal annuel des FERR

Votre retrait minimal annuel est fonction de votre âge (au 1<sup>er</sup> janvier). Il s'agit d'un pourcentage de la valeur de votre FERR calculé au début de chaque année. Si vous avez un conjoint, vous pouvez vous baser sur son âge pour calculer le retrait minimal annuel. Si vous pouvez effectuer un retrait l'année même où vous ouvrez un FERR, vous n'êtes pas tenu de le faire. Votre premier retrait obligatoire sera calculé le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'ouverture du régime. Vous aurez ensuite jusqu'à la fin de l'année pour effectuer le retrait minimal annuel.

Tenant compte du fait que les Canadiens vivent plus longtemps, le gouvernement a modifié les règles relatives aux FERR au début des années 1990 afin d'assurer que les fonds du FERR ne s'épuisent pas avant le décès de leur propriétaire. Avant les modifications, les retraits des FERR cessaient à l'âge de 90 ans; aujourd'hui, ils peuvent durer jusqu'au décès.

Voici le retrait minimal, en pourcentage, que vous devez effectuer si vous êtes âgé de 71 ans ou plus.

### Retraits minimaux annuels des FERR

Âge* au 1 <sup>er</sup> janvier	Pourcentage de l'actif	Âge* au 1 <sup>er</sup> janvier	Pourcentage de l'actif
71	7,38 %	84	9,93 %
72	7,48 %	85	10,33 %
73	7,59 %	86	10,79 %
74	7,71 %	87	11,33 %
75	7,85 %	88	11,96 %
76	7,99 %	89	12,71 %
77	8,15 %	90	13,62 %
78	8,33 %	91	14,73 %
79	8,53 %	92	16,12 %
80	8,75 %	93	17,92 %
81	8,99 %	94	20,00 %
82	9,27 %	95	20,00 %
83	9,58 %	96	20,00 %

\* Votre âge ou l'âge de votre conjoint.

Exemple : Si, le 1<sup>er</sup> janvier, vous étiez âgé de 72 ans et disposiez de 100 000 \$ dans votre FERR, vous seriez tenu de retirer 7 480 \$ (100 000 \$ x 7,48 % = 7 480 \$) de votre régime cette année.

Les FERR ouverts avant 1993 utilisent des pourcentages légèrement inférieurs pour calculer le retrait minimal annuel des gens âgés de 71 à 77 ans.

### La retenue d'impôt

Si vous ne retirez que le minimum de votre FERR, aucune retenue d'impôt ne s'appliquera au retrait. Si vous retirez plus que le minimum, le fiduciaire de votre régime devra effectuer une retenue d'impôt qu'il remettra à l'ARC en votre nom. Vous devrez inscrire la retenue d'impôt comme impôt déjà payé dans votre déclaration de revenus.

La retenue d'impôt est calculée de la manière suivante :

Si le montant des retraits est supérieur au retrait minimal annuel de :	Retenue d'impôt dans toutes les provinces, à l'excl. du Québec :	Retenue d'impôt au Québec*
5 000 \$ ou moins	10 %	21 %
5 001 \$ à 15 000 \$	20 %	26 %
plus de 15 000 \$	30 %	31 %

\* Au Québec, la retenue d'impôt est plus élevée, car elle comprend l'impôt provincial ainsi que l'impôt fédéral.

### Conseil

Si vous n'avez pas besoin de ce revenu, pensez à demander un retrait en nature de votre FERR. Vous devrez quand même payer de l'impôt sur la juste valeur marchande des titres transférés à l'extérieur de votre régime. Grâce à cette stratégie, vous n'êtes pas obligé de liquider vos placements.

### Retrait minimal annuel pour une personne âgée de moins de 71 ans

Si vous voulez ouvrir un FERR avant l'âge de 71 ans, votre retrait minimal annuel peut être calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Valeur du FERR au début de l'année}}{90 \text{ moins votre âge}^*} = \text{Retrait minimal annuel}$$

\*Vous pouvez aussi choisir d'utiliser l'âge de votre conjoint.

Exemple : Si, le 1<sup>er</sup> janvier, vous étiez âgé de 65 ans et possédiez 100 000 \$ dans votre FERR, le montant minimal que vous devriez retirer serait de 4 000 \$.

$$\frac{100\,000\ \$}{(90-65) = 25} = 4\,000\ \$$$

### Conseil

Si votre conjoint est plus jeune que vous, le fait de déterminer le montant des retraits annuels à partir de son âge réduira le minimum annuel à retirer chaque année. Si vous n'avez pas besoin de la totalité de votre revenu en FERR immédiatement, ces retraits moins élevés vous permettront de garder davantage d'argent dans votre FERR et de bénéficier ainsi d'un meilleur potentiel de croissance et de protection contre l'inflation.

### Fréquence des retraits

En collaboration avec BMO Nesbitt Burns, vous pouvez choisir d'effectuer des retraits mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Vous pouvez effectuer des retraits forfaitaires en tout temps et, au besoin, vos retraits FERR peuvent être ajustés en vue de répondre aux fluctuations de vos besoins de revenu. Vous pouvez choisir entre deux options : qu'un chèque vous soit envoyé par la poste ou qu'un dépôt soit effectué directement dans votre compte bancaire.

### Comparaison des rentes et des FERR

Pour les rentes, le moment de la souscription est essentiel. Comme le taux de rente est fixé pour le reste de votre vie, il vaut mieux transférer vos fonds dans une rente à un âge avancé. Si vous devez prendre une décision mais que vous ne savez pas quoi faire, vous devriez opter pour un FERR. Plus tard, il vous

suffira de transférer les fonds qui se trouvent dans votre FERR, à l'abri de l'impôt, dans une rente. Plus vous êtes âgé, plus votre rente sera élevée.

Vous n'avez pas besoin de vous inquiéter du moment où vous transférez vos fonds dans un FERR. Comme vous l'avez fait toutes ces années avec votre REER, vous conservez la maîtrise de votre actif et continuez à prendre les décisions de placement. Quoi qu'il arrive, vous avez la possibilité de profiter des nouvelles occasions de placement lorsqu'elles se présentent.

Dans le cas d'une rente viagère, vous renoncez à la maîtrise de vos placements en échange de prestations garanties pour le reste de votre vie. Une autre différence majeure entre les FERR et les rentes est ce qui se produit à votre décès. Dans le cas d'un FERR, le solde total est versé à un bénéficiaire ou à votre succession à votre décès. Dans le cas d'une rente, si la période certaine est dépassée, vos bénéficiaires ne recevront rien.

Ces deux options à l'échéance sont très différentes. Elles répondent à des besoins distincts et devraient être examinées en tenant compte de votre situation de retraite globale. Par exemple, vous devriez examiner les points suivants :

## Les FERR et les rentes :

	Rentes	FERR
Je veux bénéficier d'un revenu garanti.	✓	
Je juge important de disposer d'une souplesse continue en ce qui a trait au revenu tiré de mon régime.		✓
Je juge important de laisser un héritage à mes bénéficiaires.		✓
Les membres de ma famille vivent longtemps; j'ai peur que mon argent s'épuise avant la fin de ma vie.	✓	
Je veux que mon portefeuille profite d'éventuels gains du marché boursier.		✓
Je préfère conserver la maîtrise de mon actif de retraite et de la façon de l'investir.		✓
Je ne veux pas me préoccuper du rendement du marché.	✓	

### Conseil

Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus, les versements réguliers d'un FERR ou d'une rente sont considérés comme un revenu de retraite admissible aux fins de l'impôt sur le revenu et sont donc admissibles au crédit d'impôt pour pension de 2 000 \$. Même si vous avez 65 ans ou plus, le retrait d'un REER ne sera pas admissible au crédit d'impôt pour pension. Vous devriez donc transférer une partie de votre REER dans un FERR ou dans une rente pour profiter de ce crédit.

## La gestion de vos placements

Il s'agit de votre capital de retraite; il est donc crucial d'éviter les mauvais rendements. Vous ne disposerez plus d'un revenu régulier susceptible de compenser les pertes en capital et vous pourriez avoir besoin de fonds avant qu'un placement peu rentable ait pu s'améliorer. Vous devrez également éviter d'être trop prudent : vos placements doivent vous rapporter un rendement réel qui, après impôt et inflation, suffira à préserver votre pouvoir d'achat pendant les deux, trois ou quatre décennies suivantes.

À la retraite, la plupart des gens constatent que seul le rendement de leurs placements leur permet d'accroître leur capital. Le taux de rendement de votre FERR peut avoir un effet important sur votre revenu de retraite. En examinant toutes les options qui s'offrent à vous, vous pouvez souvent augmenter le rendement de vos placements de un ou deux points de pourcentage en contrepartie d'une augmentation marginale du risque.

La liste des placements autorisés par l'ARC est exactement la même que celle des REER. Les placements admissibles comprennent :

- les certificats de placement garanti (CPG) offerts par une banque ou une société de fiducie canadienne;
- les bons du Trésor;
- les fonds communs de placement et fiducies de revenu admissibles;
- les obligations et débetures des gouvernements canadiens et des sociétés d'État, et celles de certains gouvernements étrangers;
- les actions et titres d'emprunt émis par les sociétés cotées sur certaines bourses;

- les bons et droits de souscription qui, s'ils sont exercés, vous permettront d'acquérir des titres admissibles;
- certaines hypothèques canadiennes;
- certaines options d'achat et de vente.

### Les placements non admissibles sont notamment :

- l'immobilier;
- les biens personnels tels que les objets d'art, les antiquités et les pierres précieuses.

### La différence de 2 %

Le taux de rendement de votre FERR peut avoir un effet important sur votre revenu de retraite. Voici un exemple de la différence qu'un rendement supérieur de 1 % ou 2 % peut faire. Nous avons supposé que vous avez transféré 100 000 \$ dans votre FERR à l'âge de 65 ans et que vous ne retirerez que le minimum annuel jusqu'à l'âge de 90 ans. Si vous réalisez un rendement de 7 % au lieu de 5 %, vous recevrez plus de 48 000 \$ de revenu supplémentaire sur 25 ans et, à l'âge de 90 ans, votre FERR vaudra encore 30 422 \$ de plus (76 051 \$ - 45 629 \$).

Rendement du capital investi	Solde du FERR à 90 ans	Revenu total issu du FERR
5 %	45 629 \$	159 214 \$
6 %	58 985 \$	181 324 \$
7 %	76 051 \$	207 217 \$
8 %	97 802 \$	237 583 \$

Votre taux de rendement total variera puisqu'il sera fonction du rendement de chacun des placements que vous détiendrez dans le cadre de votre FERR. Pour assurer l'efficacité maximale de votre programme de retraite, vous devriez déterminer vos besoins en matière de revenu puis, avec l'aide de votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns, établir un

plan de placement et de revenu qui répondra à vos besoins.

### La possession de titres étrangers

Comme pour votre REER, vous pouvez détenir des titres étrangers admissibles dans le cadre de votre FERR. Songez à ce qui suit : le Canada représente moins de 3 % des marchés boursiers du monde. Autrement dit, plus de 97 % des occasions sur le marché boursier mondial sont offertes à l'extérieur de nos frontières. Il est donc important de tenir compte des avantages que présente l'ajout de placements étrangers à un portefeuille bien diversifié.

Quand nous cherchons à augmenter le contenu étranger d'un portefeuille, nous avons tendance à nous concentrer principalement sur les placements américains. Cependant, le fait d'augmenter la participation directe dans les placements américains risque d'occasionner un impôt successoral à payer au décès. Pour les Canadiens, l'impôt successoral américain est calculé seulement sur les placements américains, mais il s'applique aussi aux placements détenus dans des régimes enregistrés comme les FERR. Pour en savoir plus sur l'impôt successoral américain, demandez à votre conseiller en placement de vous remettre notre publication intitulée «Les conséquences fiscales et successorales de placements en valeurs mobilières aux États-Unis».

### Combien de temps un FERR de 150 000 \$ durera-t-il?

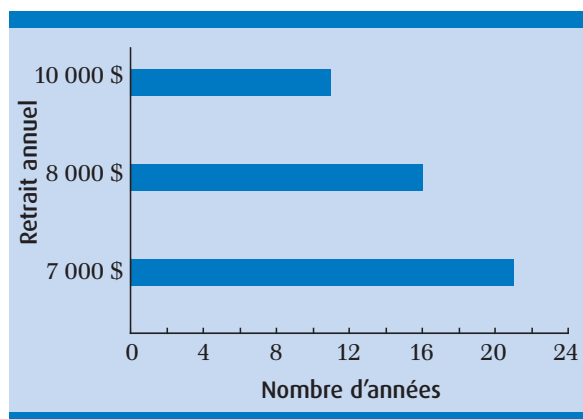
L'analyse détaillée des revenus et dépenses prévus une fois à la retraite est au cœur de la planification de la retraite. Bien entendu, il est plus difficile de calculer les dépenses. Une fois que vous aurez une idée générale du revenu supplémentaire dont vous pourrez avoir besoin, vous vous demanderez inévitablement combien de temps durera votre actif? La réponse? Cela dépend.



Il faut tenir compte de facteurs comme le taux de rendement de vos placements, votre taux d'imposition personnel et le montant d'argent net d'impôt dont vous aurez besoin pour financer votre style de vie à divers moments de votre retraite.

Le tableau ci-contre présente les effets de divers retraits annuels d'un FERR de 150 000 \$. Présumons que le régime offre un taux de rendement de 6 % et que la personne est assujettie à un taux d'imposition de 46 %. Vous pouvez constater que le FERR sera entièrement vidé en 12 ans si le retrait net d'impôt est de 10 000 \$ par année. Réduisez le retrait net d'impôt à 7 000 \$ et le régime durera huit années de plus.

Bien entendu, il faut prendre en considération de nombreux autres facteurs au moment d'établir un plan de retraite. La situation de chacun est unique. Votre conseiller en placement peut vous aider à élaborer votre propre plan de retraite en tenant compte de toutes vos sources de revenu éventuelles, de vos dépenses prévues et de tous les placements qui serviront à financer votre retraite.



### La conversion d'un REER de conjoint

Le fractionnement du revenu de retraite peut réduire la charge fiscale d'un couple lorsqu'un des conjoints a un revenu de retraite, et donc un taux marginal d'imposition, moins élevé que l'autre.

Des modifications aux règles fiscales fédérales permettent désormais aux résidents canadiens qui touchent un revenu de retraite admissible d'attribuer jusqu'à 50 % de ce revenu à leur conjoint.

Malgré cette possibilité, le REER de conjoint reste recommandable puisqu'il permet de

fractionner davantage le revenu avant 65 ans et de dépasser le plafond de fractionnement de 50 % prévu par les nouvelles règles.

Si vous avez cotisé à un REER de conjoint, vous avez profité d'une occasion de fractionner votre revenu. Un REER de conjoint est identique à un REER régulier, sauf qu'il est enregistré au nom de votre conjoint et que vous, à titre de cotisant, bénéficiez d'une déduction fiscale correspondant à toutes les cotisations que vous versez au REER de conjoint.

Dans la plupart des cas, le titulaire du régime paie de l'impôt sur les retraits, pourvu que trois années se soient écoulées depuis la dernière cotisation au REER de conjoint. Cependant, si vous versez des cotisations au REER de conjoint peu avant le moment où votre conjoint transfère les fonds dans un FERR, vous devez respecter les règles de transition de l'ARC. Pendant la période de transition (l'année civile au cours de laquelle vous avez versé votre dernière cotisation ainsi que les deux années civiles suivantes), si votre conjoint se contente d'effectuer le retrait minimal annuel, le retrait sera considéré comme le revenu de votre conjoint et vous n'aurez pas à payer d'impôt. Par contre, si votre conjoint effectue un retrait supérieur au retrait minimal annuel, vous devrez payer de l'impôt sur l'excédent (seulement si les cotisations versées au REER de conjoint pendant la période de transition dépassent l'excédent). Après la période de transition, ou si aucune cotisation n'a été versée pendant cette période, les retraits de n'importe quel montant seront considérés comme le revenu de votre conjoint.

## Les héritages

Les FERR vous procurent un avantage important en matière de planification successorale : la possibilité de désigner un bénéficiaire qui recevra le solde de votre régime à votre décès. Au Québec, les désignations de bénéficiaire se font par testament.

La valeur totale de votre FERR sera versée à votre bénéficiaire ou, en l'absence d'une désignation de bénéficiaire, à votre succession. Aucune retenue d'impôt ne s'applique. Le produit du FERR est plutôt inclus dans votre déclaration de revenus l'année de votre décès, quel que soit votre bénéficiaire. En effet, les bénéficiaires de votre succession supporteront le coût aux fins d'impôt de votre FERR. Cependant, si vous désignez un bénéficiaire pour le FERR, le régime ne fera pas partie de l'actif de la succession qui doit être homologué. Cela peut représenter des économies substantielles dans les provinces où les frais sont calculés en fonction de la valeur de la succession.

### La désignation de bénéficiaire

La désignation de bénéficiaire se fait par écrit, soit directement sur la demande de FERR, soit sur une formule de changement de bénéficiaire, soit par lettre ou par testament. Seul le titulaire du régime peut la modifier. Au Québec, les désignations de bénéficiaire se font par testament. Vous devriez examiner vos désignations de bénéficiaire chaque fois qu'un changement à votre situation personnelle se produit, par exemple en cas de mariage ou de divorce, ou encore à l'occasion d'une naissance ou d'un décès. Par exemple, si vous êtes marié, vous avez probablement désigné votre conjoint comme bénéficiaire de votre régime. Si vous divorcez, la désignation de bénéficiaire sur votre compte ne sera pas modifiée automatiquement.

Un autre changement important se produit quand vous convertissez votre REER en FERR. Le FERR est considéré comme un régime distinct. Vous devez donc vous assurer de désigner un bénéficiaire pour le FERR, que ce soit dans la documentation de votre régime ou dans votre testament. Le bénéficiaire de votre REER ne sera pas automatiquement désigné comme bénéficiaire de votre FERR.



Avec l'aide de BMO Nesbitt Burns, vous pouvez désigner des bénéficiaires multiples et éventuels pour votre FERR. Si vous désignez un bénéficiaire éventuel, cette personne aura droit à une partie de votre FERR si votre bénéficiaire principal est décédé.

### **Conjoint ou conjoint de fait**

Si vous désignez un conjoint ou conjoint de fait (ci-après appelé «conjoint») comme bénéficiaire, le produit peut être transféré à votre conjoint et son imposition se trouvera alors reportée. Si le produit est versé dans le REER ou le FERR de votre conjoint, ou s'il sert à souscrire une rente, votre conjoint n'aura pas à payer d'impôt tant qu'il ne retirera pas les fonds. Vous pouvez aussi désigner votre conjoint comme rentier-successeur de votre FERR. Dans ce cas, le rentier-successeur (votre conjoint) continuera à retirer des fonds de votre FERR actuel sans être obligé d'ouvrir un nouveau compte.

### **Enfants à charge**

Si vous désignez un enfant à charge comme bénéficiaire, ce dernier peut payer l'impôt sur

le produit plutôt que votre succession. Un enfant ou un petit-enfant mineur peut souscrire une rente dont il tirera des versements jusqu'à ce qu'il soit âgé de 18 ans. L'enfant pourra ainsi répartir les versements ainsi que l'impôt sur ces derniers sur un certain nombre d'années. Par ailleurs, un enfant ou un petit-enfant à charge de tout âge atteint d'une incapacité mentale ou physique peut verser le produit dans son propre REER ou FERR, ou encore s'en servir pour souscrire une rente.

### **Les oeuvres de bienfaisance**

Si vous désignez une oeuvre de bienfaisance comme bénéficiaire de votre FERR, le paiement sera considéré comme un don de bienfaisance et votre succession bénéficiera d'un crédit d'impôt pour don de bienfaisance de la valeur du régime. Auparavant, pour être admissible au crédit d'impôt pour don de bienfaisance, l'oeuvre de bienfaisance devait être nommée dans votre testament.

L'une des plus graves erreurs que font les gens consiste à ne désigner aucun bénéficiaire pour leurs régimes enregistrés. Adressez-vous à

vos conseillers en placement pour examiner les désignations de bénéficiaire de vos régimes enregistrés BMO Nesbitt Burns.

## Les FERR autogérés BMO Nesbitt Burns

Un FERR autogéré BMO Nesbitt Burns vous permet de détenir n'importe quelle combinaison de placements admissibles dans un seul et même régime. Vous pouvez, par exemple, détenir dans le même FERR autogéré des obligations, des actions, des fonds communs de placement et des CPG.

La plupart des FERR actuels peuvent être transférés vers BMO Nesbitt Burns assez facilement. Votre conseiller en placement peut vous montrer comment le faire.

**Des conseils et un service professionnel** – Les conseillers en placement BMO Nesbitt Burns sont des professionnels très compétents. Votre conseiller vous aidera à constituer un portefeuille FERR qui respectera vos objectifs financiers ainsi que votre situation personnelle et votre tolérance au risque. En outre, votre FERR fera l'objet d'un examen régulier afin d'assurer qu'il est structuré correctement selon la conjoncture.

**Un service de qualité supérieure** – BMO Nesbitt Burns jouit d'une excellente réputation en ce qui concerne ses services et son soutien à la clientèle. Votre conseiller en placement peut compter sur les ressources considérables de BMO Nesbitt Burns, sur les compétences techniques de l'équipe de gestion des produits REER et FERR ainsi que sur notre service d'administration spécialisé dans les REER et les FERR.

**Les meilleurs services de recherche** – Votre conseiller en placement a régulièrement accès à une information à jour sur l'économie et des opinions d'experts sur les secteurs d'activité et les sociétés. BMO Nesbitt Burns possède l'un

des meilleurs services de recherche et d'études économiques du secteur, et son équipe de recherche s'est classée au premier rang au Canada au cours des 28\* dernières années.

**Souplesse et contrôle** – Vous pouvez choisir parmi une vaste gamme de placements admissibles. À mesure que la conjoncture évolue, que de nouveaux placements apparaissent ou que votre situation personnelle change, vous pouvez facilement modifier votre portefeuille FERR en conséquence. Si, à un moment quelconque, vous jugez opportun de passer d'un FERR à une rente viagère, vous pourrez bénéficier d'un éventail complet de produits d'assurance et de rentes, par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns services financiers inc.

**Rapports consolidés** – Combiner tous vos FERR en un régime autogéré unique facilite grandement la planification de votre retraite. Vous recevez un relevé mensuel récapitulant l'ensemble de vos placements, les intérêts ou dividendes gagnés au cours de la période, la valeur au marché actuelle de votre portefeuille, ainsi que les sommes qui vous ont été versées au cours du mois. De plus, vous recevez automatiquement une confirmation pour chaque opération de placement. À la fin de l'année, nous vous ferons parvenir un formulaire T4RIF à joindre à votre déclaration de revenus, qui indique combien vous avez retiré de votre FERR au cours de l'année.

**Le logiciel de planification de BMO Nesbitt Burns** – Conjugué aux compétences de votre conseiller en placement, le logiciel perfectionné de planification de la retraite de BMO Nesbitt Burns peut vous aider à assurer le contrôle de vos finances. En tenant compte de tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur votre revenu de retraite, votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns peut vous aider à analyser vos options et à prendre des décisions judicieuses, afin que vous puissiez vivre une retraite confortable.



**CyberAccès BMO Nesbitt Burns<sup>MD</sup>** – CyberAccès BMO Nesbitt Burns est un outil très pratique qui vous permet d'accéder à votre FERR par Internet, en toute sécurité et confidentialité, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Avec CyberAccès BMO Nesbitt Burns, vous pouvez consulter le détail de vos placements FERR, vérifier les opérations effectuées, élaborer un portefeuille virtuel, consulter les cours des actions, des options et des fonds communs de placement, et communiquer avec votre conseiller en placement.

### **La sécurité d'un FERR BMO Nesbitt Burns**

BMO Nesbitt Burns se conforme strictement aux règlements, politiques et décrets des organismes de réglementation du secteur. Ces règlements existent avant tout pour protéger l'actif des clients. Les titres entièrement libérés par un client qui sont détenus par BMO Nesbitt Burns sont conservés à part des titres appartenant à la société. Les comptes des clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada, à l'intérieur de certaines limites. Des brochures décrivant

la nature et les limites de la couverture sont disponibles sur demande.

## **La nouvelle retraite**

Auparavant, l'âge de 65 ans était synonyme de retraite et annonçait la fin des cotisations REER. Pour de nombreux Canadiens, ce n'est toutefois plus le cas. Le fait de continuer à travailler après 65 ans, et même après 70 ans, devient de plus en plus courant. Et, puisque vous ne pouvez cotiser à un REER après 71 ans, que pouvez-vous faire de vos droits de cotisation accumulés?

### **REER de conjoint**

Si vous avez des droits de cotisation REER inutilisés ou si vous continuez à gagner un revenu et que votre conjoint est âgé de moins de 71 ans, vous devriez songer à cotiser à un REER de conjoint. Cette stratégie vous permet d'accumuler des fonds de retraite pour votre conjoint et d'obtenir une déduction fiscale. Vos cotisations au REER de conjoint n'empêchent pas votre conjoint de cotiser à son propre REER.

## Les cotisations à 71 ans

Si vous ne pouvez pas cotiser à un REER de conjoint parce que vous n'avez pas de conjoint plus jeune, vous pouvez néanmoins verser une dernière cotisation supplémentaire à votre REER à l'âge de 71 ans. Si vous travaillez toujours à l'âge de 71 ans, votre revenu générera des droits de cotisation pour l'année suivante. Malheureusement, vous n'aurez alors plus le droit d'en profiter, à moins de verser une cotisation «anticipée».

Voici comment. Admettons que vous fêtiez votre 71<sup>e</sup> anniversaire cette année et que votre salaire de cette année génère des droits de cotisation REER de 10 000 \$ pour l'année prochaine. Puisque vous n'aurez plus de REER l'année prochaine, vous versez votre cotisation «par anticipation» avant le 31 décembre de cette année. Les cotisations excédentaires supérieures à 2 000 \$ donneront lieu à une pénalité de 1 % pour le mois de décembre. Dans notre exemple, la pénalité sera de 80 \$ (1 % de 8 000 \$), en supposant que vous n'ayez pas versé de cotisations excédentaires précédemment.

Le 1<sup>er</sup> janvier, vous ne serez plus en infraction, puisque vos nouveaux droits de cotisation s'appliqueront. Vous pourrez ainsi déduire 10 000 \$ de vos revenus imposables de l'année prochaine et vous aurez mis 10 000 \$ de plus à l'abri de l'impôt. Cette déduction, conjuguée à la croissance en franchise d'impôt prolongée de vos actifs dans le cadre d'un FERR ou à l'accroissement de vos versements si vous décidez de convertir votre REER en rente, mérite bien que vous vous exposiez à une pénalité d'un mois.

Si vous avez transféré la totalité ou une partie de votre épargne-retraite enregistrée dans un FERR mais que vous n'avez plus besoin du revenu annuel que vous procure le FERR, les avantages du versement de cotisations déductibles à un REER seront en partie annulés du fait que vous aurez à payer de l'impôt sur les retraits de votre FERR. Si vous êtes dans

cette situation et êtes âgé de moins de 71 ans, vous pourriez envisager de revenir à un REER.

## Les options à l'échéance pour les REER immobilisés ou les comptes de retraite immobilisés (CRI)

Un REER immobilisé ou un compte de retraite immobilisé est le résultat du transfert des fonds immobilisés d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un autre régime d'épargne-retraite ou de revenu immobilisé. Vous n'avez pas le droit de retirer des fonds d'un régime immobilisé, ni de souscrire un FERR. Voici, cependant, les options possibles :

- Vous pouvez transférer vos fonds dans une rente viagère;
- Vous pouvez les transférer dans un fonds de revenu viager (FRV);
- Au Manitoba et à Terre-Neuve, vous pouvez transférer votre argent dans un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI);
- En Saskatchewan et au Manitoba, vous pouvez transférer vos fonds dans un FERR prescrit.

L'information sur les CRI, FRV et FRRI n'entre pas dans le cadre du présent Guide des FERR, mais votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns peut répondre à vos questions. Si vous désirez des renseignements par écrit, vous pouvez aussi demander une copie de l'article de BMO Nesbitt Burns sur les CRI, les FRV et les FRRI.

## Mesures à prendre dès aujourd'hui pour vivre de façon plus sécuritaire et satisfaisante

Quelle que soit l'option à l'échéance choisie, vous devrez retirer un montant minimal annuel, mais une partie importante restera



placée pendant de nombreuses années. C'est pourquoi il vous faut non seulement protéger votre capital, mais vous assurer d'en maintenir le pouvoir d'achat à mesure que les décennies passent. À cet égard, les FERR constituent une option de choix à l'échéance d'un REER pour un nombre croissant de Canadiens.

À BMO Nesbitt Burns, nous avons conscience de l'importance d'un programme de retraite complet. Nous serons constamment à votre écoute, collaborerons avec vous pour mettre au point un plan à votre mesure et établirons une relation professionnelle à long terme qui vous assurera les services et les conseils de la meilleure qualité possible. Que vous commenciez à peine à planifier votre retraite, ou qu'elle soit imminente, téléphonez à votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns ou au bureau BMO Nesbitt Burns le plus proche. Nous vous aiderons à réaliser vos projets de retraite.

## À propos de BMO Nesbitt Burns

Depuis sa fondation en 1912, BMO Nesbitt Burns aide ses clients à réaliser leurs objectifs de

placement en respectant les normes les plus rigoureuses.

Aujourd'hui, la Division des services aux particuliers de BMO Nesbitt Burns met tout en oeuvre pour répondre aux besoins des épargnants et leur offrir une méthode de gestion de patrimoine personnalisée. Nos conseillers en placement offrent à notre clientèle des conseils et services personnalisés, étayés par certaines des connaissances et des compétences les plus pointues du secteur, et notamment par nos services de recherche de premier ordre\*.

En tant que membre de BMO Groupe financier, BMO Nesbitt Burns propose par ailleurs à ses clients un accès à l'une des plus vastes gammes de solutions et de services de gestion de patrimoine actuellement offerts sur le marché, tant au Canada qu'aux États-Unis. Pour en savoir plus, adressez-vous à votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns ou rendez-vous à votre succursale BMO Nesbitt Burns.

Visitez-nous en ligne à l'adresse [bmonesbittburns.com](http://bmonesbittburns.com).

Les propos de cette publication ne se veulent pas une analyse définitive de l'applicabilité de l'impôt. Les commentaires présentés sont de nature générale. Nous vous recommandons d'obtenir des conseils professionnels quant à votre situation fiscale particulière.

Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns services financiers inc., par des conseillers en sécurité financière au Québec et par des agents d'assurance-vie autorisés ailleurs au Canada. Les ventes de produits d'assurance-vie sont effectuées par des conseillers en assurances et successions (conseillers en sécurité financière au Québec).

Les renseignements contenus dans le présent document au sujet de la couverture du FCPE et de la SADC proviennent d'énoncés du FCPE et de la SADC. BMO Nesbitt Burns ne fait aucune représentation distincte. Quoi qu'il en soit, les renseignements publiés par le FCPE et la SADC sont susceptibles de varier de temps à autre et les énoncés les plus récents du FCPE et de la SADC prévaudront. Des exemplaires des brochures du FCPE et de la SADC contenant les énoncés produits par ces derniers sont disponibles sur demande.

BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée sont des filiales en propriété exclusive de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, elle-même filiale indirecte à participation majoritaire de la Banque de Montréal. Les renseignements contenus dans ce document ont été tirés de sources considérées comme fiables, mais leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties.

Aux résidents des États-Unis : BMO Nesbitt Burns Valeurs mobilières Ltée, société affiliée à BMO Nesbitt Burns Inc., endosse la responsabilité du contenu de ce document sous réserve des conditions ci-dessus. Tout résident des États-Unis désirant effectuer une opération sur les titres mentionnés dans ce document doit le faire par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns Valeurs mobilières Ltée.

<sup>MD</sup> «BMO (le médaillon contenant le M souligné)» est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. «Nesbitt Burns» et «CyberAccès» sont des marques de commerce déposées de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, utilisées sous licence.

\* Sondage Brendan Wood International intitulé «Institutional Equity Research, Sales and Trading Performance in Canada», 2008 Report.





[bmonesbittburns.com](http://bmonesbittburns.com)